

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000480-091

DATE : 21 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JANICK PERREAULT, J.C.S.

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT

Demanderesse

-et-

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

- [1] Considérant la *Demande conjointe pour l'obtention d'un jugement de clôture*.
- [2] Considérant que la transaction approuvée par le Tribunal le 27 mars 2023 a été dûment exécutée.
- [3] Considérant le *Rapport final de distribution* révisé en date du 9 avril 2026, pièce C-1.
- [4] Considérant le jugement daté du 10 juin 2024 autorisant les parties et l'Administrateur des réclamations à procéder à une deuxième distribution.
- [5] Considérant l'*Addenda au rapport final de distribution* daté du 3 avril 2025, pièce C-2.

- [6] Considérant qu'une somme totale de 1 276 193,51 \$ a été distribuée aux membres du groupe dans le cadre des recouvrements collectif et individuel.
- [7] Considérant que 123 membres du groupe ont reçu une indemnité pour des dommages matériels et moraux, incluant la personne désignée.
- [8] Considérant que 23 membres du groupe ont reçu une indemnité pour les travaux conformes envisagés, les travaux conformes effectués et les travaux de déminéralisation.
- [9] Considérant qu'un reliquat total de 36 598,04 \$ subsiste.
- [10] Considérant que, conformément à l'article 1, 1^o du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le Fonds d'aide aux actions collectives a le droit à un prélèvement de 50 % du reliquat.
- [11] Considérant que Nature-Action Québec est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de guider les personnes et les organisations dans l'application de meilleures pratiques environnementales et s'est engagé de consacrer tout montant reçu à titre de *cy-pres* dans le cadre du présent dossier dans l'exécution d'un projet de mobilisation et de sensibilisation autour de l'adoption de carrés d'arbres et leur verdissement, dans le quadrilatère géographique concerné par l'action collective, pièce C-9.
- [12] Considérant que toutes les obligations incombant à l'Administrateur des réclamations en vertu du plan de distribution et du protocole de réclamation approuvés par le tribunal le 27 mars 2023 et le 10 juin 2024 ont été dûment remplies.
- [13] Considérant l'engagement de l'Administrateur des réclamations de détruire ses dossiers, systèmes et bases de données, toutes les données électroniques, informations et documents relatifs aux membres, et ce, au plus tard le 30 septembre 2027, de les protéger selon les standards applicables à la profession de comptable et de les transmettre aux avocats des parties.
- [14] Considérant l'absence de contestation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [15] **ACCUEILLE** la *Demande conjointe pour l'obtention d'un jugement de clôture*.
- [16] **CONSTATE** que la transaction approuvée par le Tribunal a été mise en œuvre et exécutée.
- [17] **APPROUVE** le *Rapport final de distribution* et son *Addenda*, pièces C-1 et C-2 respectivement.

- [18] **DÉCLARE** que le reliquat s'établit à 36 598,04 \$.
- [19] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à verser la somme de 18 299,02 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives, à titre de prélèvement en application de l'article 1.1 a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.
- [20] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à verser la somme de 18 299,02 \$ à l'organisme Nature Action Québec.
- [21] **PREND ACTE** de l'engagement de l'organisme Nature Action Québec d'utiliser la somme de 18 299,02 \$ exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre du projet proposé dans la pièce C-9.
- [22] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Administrateur des réclamations de détruire de ses dossiers, systèmes et bases de données, toutes les données électroniques, informations et documents relatifs aux membres au plus tard le 30 septembre 2027, de les protéger selon les standards applicables à la profession de comptable et de les transmettre aux avocats des parties.
- [23] **DÉCLARE** que l'Administrateur des réclamations a complété ses obligations à titre de Gestionnaire des réclamations et qu'il sera libéré de cette charge à compter de la destruction des informations en sa possession.
- [24] **PERMET** le dépôt sous scellés des pièces C-2 et C-7.
- [25] **DÉCLARE** la présente action collective dûment complétée.
- [26] **PRONONCE** le jugement de clôture.
- [27] **DÉCLARE** que le Tribunal est dessaisi du présent dossier.
- [28] **LE TOUT** sans frais.



JANICK PERREAULT, J.C.S.